

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 4 mars 2010.

Section du dépôt légal



Sécurité incendie

Sécurité civile

Criminalité et prévention

Police et sécurité privée

Détenation et réinsertion
socialeSciences judiciaires
et médecine légaleMinistère
et organismes

Sécurité civile

Recherche



[Accueil](#) > [Sécurité civile](#) > [Soutien aux municipalités et aux partenaires](#) > Trousse

d'information au coordonnateur municipal

Aide financière aux sinistrés

Préparez-vous aux situations d'urgence

Débits et niveaux des cours d'eau

Semaine de la sécurité civile

Soutien aux municipalités et aux partenaires

Algues bleu-vert

Programme conjoint de protection civile (PCPC)

Trousse d'information au coordonnateur municipal

Initiatives municipales

S'initier à la sécurité civile

Formation agréée

Lois et règlements

Colloques

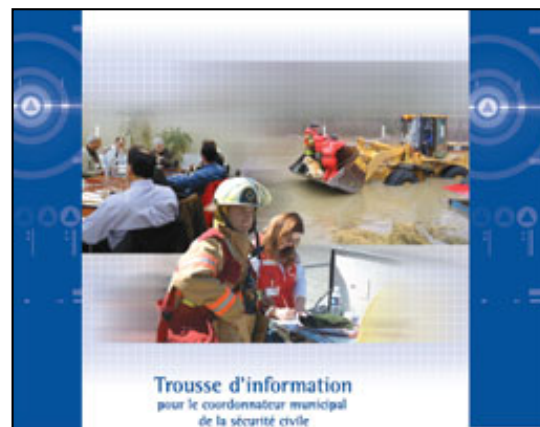
Mérite québécois de la sécurité civile

Publications

Par ici les jeunes!

Trousse d'information pour le coordonnateur municipal de la sécurité civile

Date de publication : février 2010



Cette publication s'adresse principalement à la personne nouvellement nommée ou déjà en poste qui agit en tant que coordonnateur de la sécurité civile dans la municipalité. Elle contient 10 fiches d'information générale sur son rôle, sur l'organisation de la sécurité civile dans la municipalité et au Québec, ainsi que sur d'autres aspects de la sécurité civile la concernant.

Les dix fiches d'information :

- [Le rôle du coordonnateur municipal de la sécurité civile](#)  (367 ko);
- [L'organisation de la sécurité civile dans la municipalité](#)  (366 ko);
- [Le plan municipal de sécurité civile](#)  (381 ko);
- [Comment est organisée la sécurité civile au Québec?](#)  (411 ko);
- [La coordination de l'intervention en situation de sinistre](#)  (237 ko);
- [L'aménagement du site de sinistre](#)  (804 ko);
- [La déclaration de l'état d'urgence dans la municipalité](#)  (379 ko);
- [L'aide financière gouvernementale en sécurité civile](#)  (380 ko);
- [La formation en sécurité civile du personnel municipal](#)  (372 ko);
- [Le soutien offert en sécurité civile par le ministère de la Sécurité publique](#)  (722 ko).


Pour en savoir plus sur la sécurité civile :

- [Le partage des responsabilités en sécurité civile;](#)
- [Les mécanismes de coordination de l'intervention gouvernementale;](#)
- [Mandat de la Direction générale de la sécurité civile et incendie;](#)

- [Directions et bureaux régionaux de la sécurité civile du Québec.](#)

Dernière mise à jour : 2010-02-16

[Déclaration de services aux citoyens](#) - [Politique linguistique](#) - [Confidentialité](#) - [Accessibilité](#)

Québec 

© [Gouvernement du Québec](#), 1996-2010

Rôle du coordonnateur municipal de la sécurité civile

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile, aussi appelé « coordonnateur des mesures d'urgence » dans certaines municipalités, joue un rôle primordial. Désigné par le conseil municipal, il est en quelque sorte le porteur du dossier de la sécurité civile. À ce titre, il voit à la bonne marche des actions pour organiser et pour réaliser des activités de sécurité civile sur le territoire. À cet égard, il assure les liens entre les autorités municipales, les membres du comité municipal de sécurité civile (voir la fiche intitulée *Organisation de la sécurité civile dans la municipalité*), les ressources municipales visées et les organismes de secours. Il coordonne aussi leurs actions selon ce qui est prévu dans le plan municipal de sécurité civile (voir la fiche intitulée *Plan municipal de sécurité civile*). Le travail du coordonnateur municipal de la sécurité civile ne se limite pas seulement à l'organisation et à la coordination des mesures d'urgence et de rétablissement en cas de sinistre; il touche également aux mesures de prévention et de préparation aux interventions.

Les autorités municipales précisent normalement les responsabilités du coordonnateur municipal de la sécurité civile. À titre d'exemple, voici une liste de ces responsabilités.

Exemples de responsabilités du coordonnateur

Prévention et préparation (ces responsabilités sont assumées lorsqu'il n'y a pas de sinistre)

- Coordonner l'élaboration et la mise à jour continue du plan municipal de sécurité civile.
- S'assurer que ce plan contient des mesures de protection multirisque (voir la fiche intitulée *Plan municipal de sécurité civile*).
- Favoriser la collaboration des ressources municipales et des autres ressources prévues dans ce plan pour organiser les mesures de protection et les services essentiels à la population. Coordonner leurs actions.
- S'assurer de la formation des membres de l'organisation municipale de la sécurité civile (voir la fiche intitulée *Organisation de la sécurité civile dans la municipalité*) et de leurs substituts.
- Diffuser le plan municipal de sécurité civile aux personnes et aux organismes concernés.
- Préparer et réaliser des exercices pour tester le plan.
- Informer la population sur les aspects du plan la concernant.
- Planifier des activités de sensibilisation du public.

Intervention (ces responsabilités sont assumées pendant un sinistre)

- Exercer son leadership auprès des intervenants et de la population pendant toute la durée de la situation d'urgence ou du sinistre :
 - en favorisant un climat de collaboration et de respect;
 - en communiquant clairement afin d'être bien compris des intervenants et de la population.
- Évaluer la gravité de la situation et activer les mesures nécessaires prévues dans le plan.
- Déclencher, le cas échéant, les procédures d'alerte et de mobilisation de l'organisation municipale de la sécurité civile.
- Ouvrir le centre de coordination municipal. Un centre des opérations d'urgence sur le site du sinistre (COUS) peut être aussi nécessaire.
- Désigner, le cas échéant, un coordonnateur de site (voir la fiche intitulée *Coordination de l'intervention en situation de sinistre*).
- Coordonner les mesures pour le maintien des services essentiels.
- Diffuser des directives sur les opérations d'urgence.
- Vérifier auprès du coordonnateur de site que les opérations d'urgence sur le site assurent la sécurité des personnes et la sauvegarde des biens et de l'environnement.
- Assurer les liens avec la direction régionale de la sécurité civile, le coordonnateur de l'organisation régionale de la sécurité civile – ORSC (voir la fiche intitulée *Coordination de l'intervention en situation de sinistre*), les municipalités voisines, etc.
- Valider l'information à transmettre aux autorités municipales et à la population.
- Informer fréquemment les autorités, notamment le maire, sur l'évolution de la situation et sur les interventions faites.
- Tenir régulièrement des réunions avec les intervenants pour faire le point sur la situation.
- Collaborer avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés.
- Recommander l'évacuation ou le confinement d'un secteur donné.
- Voir à ce que la sécurité des lieux sinistrés soit assurée.

Suite au verso



Rétablissement ou retour progressif à la normale *(ces responsabilités sont assumées après un sinistre)*

- S'assurer de la mise en place des mesures de rétablissement prévues dans le plan.
- Fermer le centre de coordination.
- Tenir des séances d'évaluation des interventions faites pendant et après le sinistre et proposer les améliorations nécessaires au plan municipal de sécurité civile, en particulier les mesures de prévention.
- Dresser un bilan des dommages subis par la municipalité et comptabiliser les dépenses d'urgence. Conserver les pièces justificatives pour les réclamations aux assureurs et, s'il y a lieu, à l'aide financière gouvernementale.

Organisation de la sécurité civile dans la municipalité

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile voit à organiser la sécurité civile dans sa municipalité. Voici de l'information sur les structures à privilégier par sa municipalité afin qu'elle assume ses responsabilités en sécurité civile.

Pour planifier et organiser la sécurité civile sur son territoire, la municipalité met habituellement sur pied un comité et une organisation de la sécurité civile. La taille de ces deux structures varie en fonction notamment de l'importance de la population et des ressources de la municipalité.

1. Le comité municipal de la sécurité civile

Le comité municipal de la sécurité civile détermine les orientations et le plan de sécurité civile de la municipalité. Il est formé d'élus et de fonctionnaires des services municipaux concernés lors de situations d'urgence ou de sinistres. Le comité peut également associer à sa démarche de planification des représentants de municipalités voisines, d'organismes et d'entreprises pouvant rendre service à la municipalité en cas d'urgence.

2. L'organisation municipale de la sécurité civile

Le coordonnateur municipal active l'organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) afin de mettre en place les mesures d'intervention et de rétablissement prévues au plan municipal de sécurité civile lors de situations d'urgence ou de sinistres. Ces mesures permettront de répondre aux besoins essentiels (aussi appelés « missions » dans plusieurs municipalités) de la population par la mise en place de services pour assurer entre autres :

- le secours et la sécurité des personnes;
- les services de base aux sinistrés : eau, nourriture, hébergement, hygiène, soins de santé;
- les communications aux citoyens et aux médias;
- le transport et la logistique;
- les réseaux de télécommunications et de radioamateurs (alerte et mobilisation des intervenants d'urgence);
- le maintien des activités économiques.

Les personnes qui font partie de l'OMSC et leurs substituts sont habituellement nommés par résolution du conseil municipal. Il s'agit généralement :

- du coordonnateur municipal de la sécurité civile;
- des personnes responsables des services essentiels.

Exonération de responsabilité

Les personnes qui font partie de l'organisation municipale de la sécurité civile, c'est-à-dire le personnel municipal et, s'il y a lieu, les bénévoles, bénéficient de l'exonération de responsabilité, selon les conditions prévues à l'article 126 de la Loi sur la sécurité civile.

Ces personnes peuvent, au besoin, participer aux travaux du comité municipal de la sécurité civile afin de mieux organiser et structurer chacun des services pour les rendre plus aptes à agir en situation de sinistre ou d'urgence.

Les personnes membres de l'OMSC peuvent être du personnel municipal ou des bénévoles. En cas d'accident à la suite de leurs interventions lors d'un sinistre ou d'une situation d'urgence, ces personnes sont couvertes, selon le cas, par leur convention collective ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.



Plan municipal de sécurité civile

Le plan municipal de sécurité civile doit prévoir des mesures de protection contre un ensemble de risques susceptibles de survenir. Les mesures suivantes constituent un minimum des mesures à mettre en place.

Alerte de la population

- Procédure pour joindre rapidement les personnes menacées par un sinistre réel ou appréhendé.

Alerte et mobilisation des intervenants

- Procédure pour joindre rapidement les intervenants, comme un bottin de personnes ressources.

Mesures générales de secours

- Organisation d'un centre de coordination et d'un centre de relèvement.
- Procédures d'évacuation ou de mise à l'abri de la population.
- Organisation de centres de service et d'hébergement pour les sinistrés.
- Procédures pour obtenir, maintenir et rétablir les services essentiels à la population.

Mesures pour informer les citoyens sur les comportements responsables en sécurité civile

- Information sur les risques possibles dans la municipalité et sur les mesures à prendre pour s'en prémunir, comme les mesures suivantes :
 - préparation d'une trousse d'urgence et des provisions pour être autonome pendant les 72 premières heures d'un sinistre;
 - réalisation d'un plan familial de secours.

Pour en savoir davantage sur les mesures de protection

Consultez le Guide à l'intention des municipalités : pour planifier la réponse au sinistre à

www.securitecivile.gouv.qc.ca

Mesures pour communiquer à la population certains risques potentiels auxquels la municipalité peut être exposée

- Diffusion de communiqués.
- Organisation de rencontres de citoyens.
- Site Web de la municipalité.

Matériel d'éducation du public en sécurité civile

- Brochure *En situation d'urgence, savez-vous quoi faire?*
- Information sur la préparation à diverses situations d'urgence
- Jeu en ligne *72 heures : se préparer aux situations d'urgence*
- Matériel de la *Semaine de la sécurité civile*

Ce matériel et bien d'autres documents et articles se trouvent à www.securitecivile.gouv.qc.ca. Vous pouvez également vous procurer la brochure *En situation d'urgence, savez-vous quoi faire?* auprès de la direction régionale de la sécurité civile de votre région.

Les coordonnées de ces directions se trouvent sur la fiche intitulée *Soutien offert en sécurité civile par le ministère de la Sécurité publique* ou à l'adresse Internet mentionnée précédemment.

Sécurité publique Canada met également à votre disposition du matériel, dont le *Guide de préparation à une urgence - 72 heures*. Pour y accéder et commander en ligne, allez à www.preparez-vous.ca.

N'hésitez pas à faire la promotion de ce matériel dans le site Web de votre municipalité, votre bulletin municipal ou autrement.

Suite au verso



Le processus de gestion des risques et des sinistres

La municipalité qui veut ajouter d'autres mesures de protection à son plan de sécurité civile peut les déterminer selon un processus de gestion des risques et des sinistres comportant cinq étapes.

Étape 1 : Exercer un leadership tout au long du processus et prévoir des modes efficaces de communication et de consultation

Étape 2 : Établir le contexte

- Déterminer la réglementation en sécurité civile applicable à la municipalité.
- Dresser un portrait actuel de ce qui est en place dans la municipalité en matière de gestion des risques.
- Estimer les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la sécurité civile.
- Déterminer les critères d'évaluation des risques.

Étape 3 : Apprécier les risques

- Déterminer les risques auxquels le territoire est exposé et les conséquences prévisibles liées à ces risques.
- Analyser les risques : cerner et évaluer les mesures de contrôle existantes; déterminer les probabilités que se produisent les risques et leurs conséquences potentielles; classer les risques selon leur importance relative.
- Évaluer les risques : déterminer le niveau acceptable des conséquences et des dommages potentiels des risques en fonction des critères d'évaluation préalablement fixés, classer les risques par ordre d'importance (menace qu'ils représentent et priorité des actions qu'ils nécessitent).

Pour connaître et comprendre la gestion des risques et des sinistres

Consultez le document Gestion des risques en sécurité civile à

www.securitecivile.gouv.qc.ca

Étape 4 : Traiter les risques

- Déterminer les mesures potentielles relevant de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement.
- Évaluer et sélectionner les mesures.
- Planifier et mettre en œuvre les mesures retenues. Ces mesures seront contenues dans le plan municipal de sécurité civile.

Étape 5 : Assurer le suivi et la révision

- Réviser périodiquement le plan municipal de sécurité civile.
- Préparer un programme d'exercices du plan.
- Vérifier l'exécution des activités prévues sur le plan.
- S'assurer de l'harmonisation du plan avec les planifications des organismes et des industries sur le territoire, des municipalités voisines et de la direction régionale de la sécurité civile.
- Établir un programme de formation pour les intervenants municipaux.
- Dresser un bilan annuel de l'état de préparation de la municipalité en sécurité civile.



Comment est organisée la sécurité civile au Québec?

Au Québec, la sécurité civile est encadrée principalement par la Loi sur la sécurité civile (L. R. Q., c. S-2.3). Cette loi prévoit un partage des responsabilités entre les différents intervenants afin de gérer les risques et les sinistres. Elle précise en outre les quatre dimensions de la sécurité civile — prévention, préparation, intervention et rétablissement — sur lesquelles doivent porter les mesures pour protéger les personnes et les biens contre les sinistres et autres événements de même nature. La loi aborde aussi la déclaration d'état d'urgence local ou national et les pouvoirs spéciaux qui y sont rattachés.

Pour consulter la Loi sur la sécurité civile : www.securitecivile.gouv.qc.ca

LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN SÉCURITÉ CIVILE

Tous les acteurs, à tous les niveaux de la société, sont appelés à participer à la gestion des risques et des sinistres. Cela implique un partage des responsabilités qui nécessite la contribution de tous les acteurs de la communauté. Ces acteurs sont les citoyens, les entreprises, les municipalités ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec. Le partage des responsabilités vise donc la complémentarité et la cohérence des actions en sécurité civile.

Responsabilités du citoyen

• Responsabilité individuelle : Assurer sa propre sécurité, celle de sa famille et la sauvegarde de ses biens en situation d'urgence ou de sinistre.

Pour ce faire, le citoyen accomplit des actions comme :

- se renseigner sur les risques de sinistre pouvant survenir dans sa localité et sur les mesures à prendre pour les prévenir ou réduire leurs conséquences;
- préparer une trousse d'urgence et garder à la maison des provisions pour subvenir aux besoins essentiels de sa famille pendant les 72 premières heures d'un sinistre;
- préparer un plan familial de secours.

• Responsabilités collectives :

- intervenir dans son voisinage, sur les lieux de son travail ou de ses loisirs afin de secourir les gens en attendant du renfort;
- offrir son aide à sa municipalité qui doit subvenir aux besoins essentiels des personnes les plus touchées par un sinistre.

Responsabilité de l'entreprise

Responsabilité générale : Se doter d'un plan de mesures d'urgence qui tient compte des risques que ses activités peuvent entraîner auprès de la population avoisinante.

Responsabilités de la municipalité locale

Voir la fiche intitulée *Organisation de la sécurité civile dans la municipalité*.

Responsabilité de la municipalité régionale de comté (MRC)

Planifier, de concert avec les municipalités qui composent la MRC, la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des collectivités contre les risques de sinistre présents sur son territoire.

Il s'agit principalement pour la MRC ou la grande ville d'établir des objectifs de protection visant à réduire ses vulnérabilités à l'égard des risques de sinistre présents sur son territoire. Par la suite, elle détermine les actions nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces actions concernent la prévention, la préparation, les interventions et le rétablissement.

Cet exercice de planification se réalise avec la participation, selon le cas, des municipalités faisant partie de la MRC ou des arrondissements.

Suite au verso

Un outil informatique pour connaître et améliorer la préparation de la municipalité en sécurité civile

Le ministère de la Sécurité publique élabore actuellement un questionnaire en ligne sur l'état de préparation des municipalités en sécurité civile, jumelé à un outil de diagnostic informatisé. La municipalité qui remplira ce questionnaire obtiendra un rapport détaillé sur son état de préparation et sur les éléments à améliorer. La MRC pourra consulter un rapport récapitulatif sur les résultats de chacune des municipalités qui en font partie.

Responsabilités du gouvernement du Québec

Les responsabilités du gouvernement du Québec en sécurité civile consistent principalement à :

- A) assurer la cohérence des actions gouvernementales visant à protéger les personnes, les biens, l'environnement et les collectivités contre les sinistres;
- B) planifier les mesures de sécurité civile à l'échelle nationale pour :
 - prévenir les sinistres majeurs ou en atténuer les conséquences;
 - être mieux préparé à y faire face;
 - soutenir les municipalités, les ministères et les organismes gouvernementaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs activités de sécurité civile;
- C) fournir les biens et les services gouvernementaux essentiels à la population en cas de sinistre.

Ces responsabilités sont assumées par :

1. le Comité de sécurité civile du Québec;
2. l'Organisation de la sécurité civile du Québec;
3. les organisations régionales de la sécurité civile du Québec;
4. les ministères et organismes gouvernementaux concernés.

1. Le rôle du Comité de sécurité civile du Québec (CSCQ)

Ce comité approuve les orientations gouvernementales en sécurité civile présentées par l'Organisation de la sécurité civile du Québec. En situation de sinistre, il supervise les activités gouvernementales et assure la liaison avec les autorités politiques.

Le CSCQ est l'instance où siègent les sous-ministres et les dirigeants des ministères et organismes interpellés plus directement par la gestion des sinistres. Il est présidé par le secrétaire général du gouvernement.

2. Le rôle de l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ)

L'OSCQ planifie les mesures de sécurité civile à l'échelle nationale. En cas de sinistre, cette organisation coordonne la réponse gouvernementale selon ce qui est prévu au plan national de sécurité civile (voir ci-dessous) afin de soutenir les régions touchées par un sinistre. L'OSCQ assure également les liens avec les partenaires externes, notamment les ressources du gouvernement du Canada et d'un certain nombre de provinces et d'États américains voisins.

L'OSCQ réunit les coordonnateurs ministériels de la sécurité civile des ministères et des organismes concernés par le plan national de sécurité civile. Il est présidé par le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile.

Comment est organisée la sécurité civile au Québec? (suite)

Le plan national de sécurité civile

Ce plan précise les contributions au sein de l'appareil gouvernemental ainsi que les mécanismes de concertation pour :

- prévenir les sinistres majeurs ou en atténuer les conséquences;
- être mieux préparé à y faire face;
- favoriser la coordination des interventions afin de répondre aux besoins, appelés « missions », susceptibles de se manifester lors de sinistres importants.

Missions	Ministères ou organismes responsables
1. Activités économiques	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
2. Aide financière	Ministère de la Sécurité publique
3. Bioalimentaire	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
4. Communication	Services Québec
5. Eaux, matières dangereuses et résiduelles	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
6. Électricité	Hydro-Québec
7. Énergie	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
8. Évacuation massive, réintégration et sécurité	Sûreté du Québec
9. Habitation	Société d'habitation du Québec
10. Santé	Ministère de la Santé et des Services sociaux
11. Soutien à l'Organisation de la sécurité civile du Québec	Ministère de la Sécurité publique
12. Soutien aux services aux personnes sinistrées	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
13. Soutien technique aux municipalités	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
14. Télécommunications	Centre de services partagés du Québec
15. Transport	Ministère des Transports
16. Maintien des services essentiels gouvernementaux	Secrétariat du Conseil du trésor (Version projet adoptée par l'OSCO)
17. Prise en charge des personnes décédées	Bureau du coroner (Version projet adoptée par l'OSCO)

Le plan national se décline en plans régionaux pour adapter la réponse gouvernementale selon les particularités et les ressources disponibles dans chaque région administrative du Québec.

De plus, des plans spécifiques découlant du plan national sont préparés pour mieux répondre aux situations d'urgence particulières suivantes :

- une pandémie (plan gouvernemental en cas de pandémie d'influenza);
- une inondation majeure (plan de gestion du risque d'inondation de l'OSCO);
- un accident à une centrale nucléaire (plan de mesures d'urgence nucléaire externe à la Centrale nucléaire de Gentilly 2).

Suite au verso



3. Le rôle des organisations régionales de la sécurité civile du Québec (ORSC)

Les ORSC appliquent les mesures prévues dans leur plan régional de sécurité civile afin que les partenaires gouvernementaux de la région puissent répondre aux besoins des autorités municipales des territoires touchés par un sinistre.

Chaque ORSC regroupe les représentants des ministères et des organismes gouvernementaux présents dans la région concernée. Elle est présidée par le directeur régional de la sécurité civile.

4. Le rôle des ministères et des organismes gouvernementaux concernés

Les ministères et les organismes du gouvernement qui fournissent des biens et des services essentiels à la population prévoient et mettent en place des mesures pour en assurer le maintien en cas de sinistre majeur. Ces mesures sont contenues dans leur plan ministériel de sécurité civile et leur plan de maintien des services essentiels.

De plus, les ministères et organismes concernés par le plan national de sécurité civile, au palier régional ou national, peuvent venir en aide aux municipalités sinistrées selon ce qui est prévu dans les missions du plan.



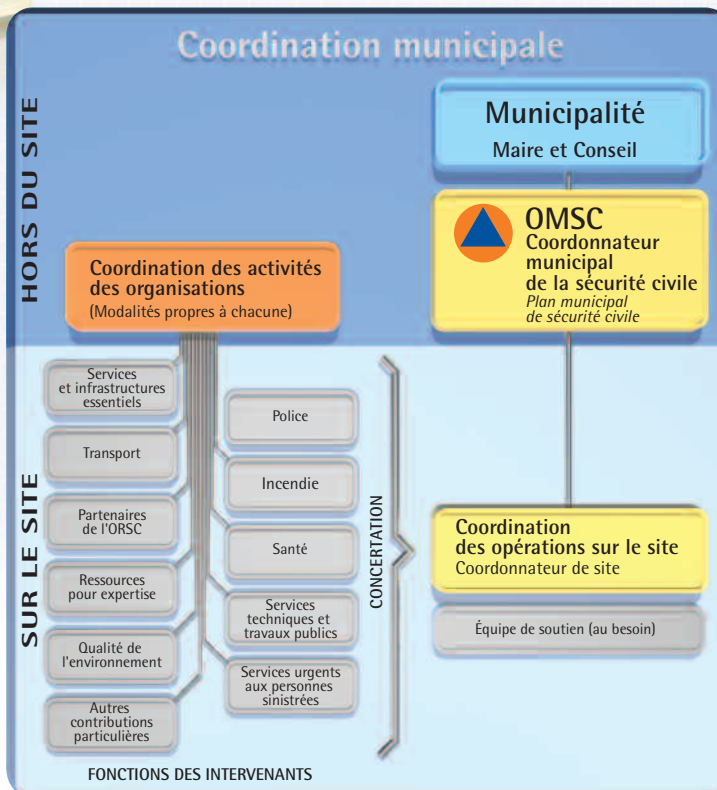
La coordination municipale

Lors d'un sinistre, la municipalité, par l'entremise de son organisation municipale de la sécurité civile (OMSC), a la responsabilité de mettre en œuvre et de coordonner les interventions sur le site du sinistre et hors de ce site afin d'assurer la sécurité de sa population et des intervenants. La coordination de ces interventions sur son territoire est assurée par le coordonnateur municipal de la sécurité civile.

Il est donc important d'établir au préalable une structure de coordination municipale, comme celle montrée à la figure 1, afin de permettre une meilleure concertation des interventions (policiers, pompiers, ambulanciers, travaux publics, etc.) avec celles d'autres organisations. La mise en place de cette structure nécessite la nomination, par le conseil municipal, d'une personne pour diriger les opérations d'urgence, soit le coordonnateur de site, aussi appelé « directeur des opérations d'urgence ». Il s'agit généralement d'un gestionnaire du service de sécurité incendie, du service de police ou des travaux publics.

La structure de coordination municipale sera intégrée prochainement dans le *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie* et le *Guide de pratiques policières*.

Figure 1 : Structure de coordination municipale



Lors d'un sinistre, le coordonnateur municipal de la sécurité civile, avec l'accord du maire, active les procédures et les mesures de protection prévues dans le plan municipal de sécurité civile. L'OMSC coordonne les interventions des différents intervenants d'urgence sur le site du sinistre et à proximité de celui-ci. À cette fin, deux centres d'opérations d'urgence peuvent être ouverts : le centre des opérations d'urgence sur le site du sinistre (COUS), sous la responsabilité du coordonnateur de site, et le centre de coordination municipal, parfois appelé « centre de coordination des mesures d'urgence », sous la responsabilité du coordonnateur municipal de la sécurité civile.

Le coordonnateur de site coordonne les activités des organisations présentes sur le site dans le respect des modalités d'opération propres à chacune d'elles. Il voit donc à ce que les interventions des organisations d'urgence et des autres organisations présentes soient efficaces et optimales afin de limiter le plus possible les conséquences du sinistre.

Quant au coordonnateur municipal de la sécurité civile, il met en œuvre et coordonne les activités pour assurer la sécurité de la population dans la municipalité. Ces activités peuvent être l'ouverture de centres pour permettre l'hébergement ou l'approvisionnement en eau et en nourriture des personnes évacuées ou sinistrées. De plus, le coordonnateur municipal s'assure auprès du coordonnateur de site que les opérations d'urgence sur le site sont adéquates. S'il y a lieu, il demande l'ajout de ressources. Il informe régulièrement le maire et le conseil municipal de l'évolution du sinistre.

Suite au verso

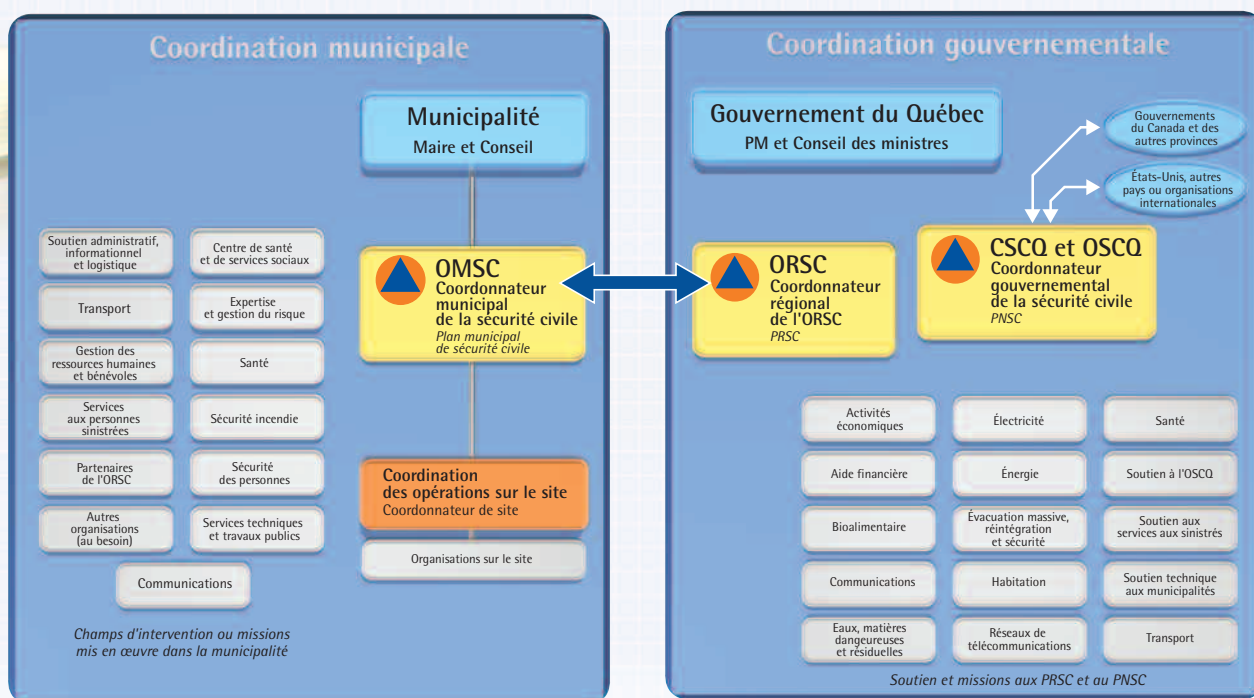
L'arrimage des interventions municipales et gouvernementales

Dans le cas où la municipalité ne peut pas faire face seule à un sinistre, elle peut solliciter l'aide d'autres municipalités. Si elle ne parvient pas, malgré l'entraide municipale, à répondre aux besoins générés par le sinistre, des ressources externes viendront lui prêter main-forte, notamment des ressources gouvernementales, des organisations humanitaires et bénévoles, des fournisseurs de services et des institutions locales.

Lors d'un sinistre, la municipalité demeure maître d'œuvre de la coordination de ses propres ressources sur son territoire, même si des ressources externes sont appelées en renfort.

Une structure de coordination complémentaire à la structure municipale doit alors être mise en place pour arrimer et coordonner les interventions afin d'assurer une réponse optimale, concertée et efficace sur le terrain. La figure 2 propose une telle structure.

Figure 2 : Structure d'arrimage de la coordination municipale et gouvernementale des interventions



Note : Les missions « Maintien des services essentiels gouvernementaux » et « Prise en charge des personnes décédées » n'apparaissent pas dans cette figure, car elles ne sont pas adoptées officiellement par l'Organisation de la sécurité civile du Québec au moment de l'impression de la présente publication.

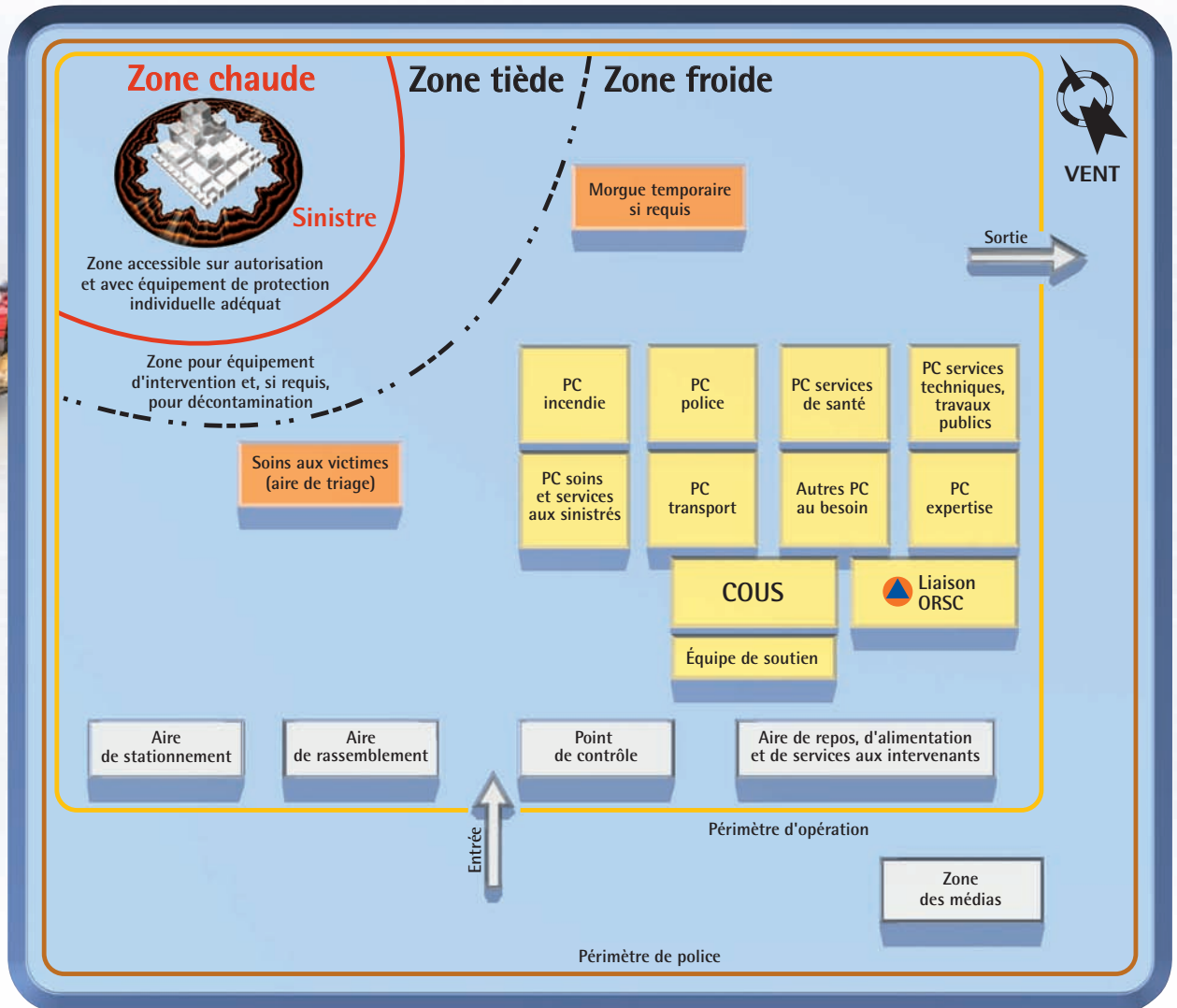
La coordination des interventions de ces ressources d'urgence additionnelles sera assurée par l'organisation régionale de la sécurité civile (ORSC) ou par l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCQ) si l'envergure du sinistre le requiert.

Ainsi, le coordonnateur régional de l'ORSC ou, selon le cas, le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile assiste le coordonnateur municipal de la sécurité civile dans la supervision et la coordination des mesures d'urgence nécessaires pour bien répondre au sinistre. Ces mesures d'urgence seront celles prévues dans chacune des missions du plan national de sécurité civile.

Aménagement du site de sinistre

L'aménagement du site de sinistre permet à tous ceux appelés à intervenir sur le terrain de connaître l'environnement dans lequel ils évolueront et les services qui seront mis à leur disposition. Cet aménagement suggère l'emplacement des différents périmètres et zones de sécurité destinés à assurer la sécurité de la population et des intervenants d'urgence. La figure 1 montre un modèle d'aménagement du site de sinistre impliquant des matières dangereuses.

Figure 1 : Exemple d'un aménagement d'un site de sinistre impliquant des matières dangereuses



* : si nécessaire

L'aménagement du site relève du coordonnateur de site qui tient compte des périmètres établis par les intervenants d'urgence à leur arrivée. L'emplacement des divers éléments peut varier selon le sinistre ou l'événement d'urgence et les modalités prévues dans le plan municipal de sécurité civile.

Pour la majorité des sinistres, on dénombre deux périmètres de sécurité : le périmètre de police et le périmètre d'opération. Le premier est établi par les policiers pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Le second est réservé uniquement aux ressources d'urgence appelées sur le site. Dans le cas d'un événement impliquant des matières dangereuses, le périmètre d'opération est découpé en trois zones de sécurité : la zone chaude, la zone tiède et la zone froide. Dans ces zones se trouvent entre autres les premiers soins, les services urgents aux sinistrés, les postes de commandement (PC) des intervenants d'urgence et le centre des opérations d'urgence sur le site (COUS).

Suite au verso

La zone chaude est celle qui est la plus près du sinistre. Seuls les intervenants d'urgence autorisés et munis d'équipements de protection appropriés aux dangers en présence peuvent y accéder.

La zone tiède est située en périphérie de la zone chaude. Elle sert à rapprocher les équipements nécessaires à l'intervention. On y trouve aussi l'aire de décontamination pour les interventions en présence de matières dangereuses. L'accès à la zone tiède est limité aux seuls intervenants d'urgence autorisés, compte tenu des risques d'exposition aux dangers.

La zone froide est à côté de la zone tiède. C'est là que sont installés les PC, le COUS ainsi que les autres services aux intervenants comme les aires d'alimentation et de repos. Les bénévoles autorisés peuvent entrer dans la zone froide afin d'assurer certains services aux sinistrés et aux intervenants.

Pour en savoir plus

Consultez la publication intitulée *Cadre de coordination de site de sinistre au Québec* pour en connaître davantage sur :

- les structures de coordination municipale et gouvernementale;
- les fonctions importantes des principaux intervenants d'urgence susceptibles d'être présents sur le site d'un sinistre;
- l'aménagement du site de sinistre;
- les modalités d'opération sur le site de sinistre.

Cette publication est accessible à www.securitecivile.gouv.qc.ca.



Déclaration de l'état d'urgence dans la municipalité

La Loi sur la sécurité civile prévoit une mesure d'exception, applicable à certaines conditions, qui donne des pouvoirs spéciaux à la municipalité lors de graves sinistres. Il s'agit de la déclaration d'état d'urgence local.

Les conditions justifiant la déclaration d'état d'urgence local

Toutes les conditions suivantes doivent être présentes pour déclarer l'état d'urgence sur une partie ou la totalité du territoire de la municipalité :

- la municipalité est aux prises avec un sinistre majeur, réel ou imminent;
- la municipalité doit agir immédiatement pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;
- le plan de sécurité civile de la municipalité ou ses règles habituelles de fonctionnement ne lui permettent pas de réaliser adéquatement les interventions nécessaires.

Qui peut déclarer l'état d'urgence local?

Le conseil municipal ou, si le conseil en est empêché, le maire ou son suppléant.

Quels sont les pouvoirs spéciaux conférés à la municipalité?

- Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières.
- Accorder les autorisations ou les dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité.
- Ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes ou, sur avis de l'autorité responsable de la santé publique, leur confinement et veiller à leur hébergement, leur ravitaillement, leur habillement et leur sécurité.
- Requérir l'aide de citoyens en mesure d'assister les effectifs déployés.
- Réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux prévus à son plan de sécurité civile.
- Faire les dépenses et conclure les contrats nécessaires.

Qui peut exercer les pouvoirs spéciaux?

Une des personnes suivantes peut être habilitée à exercer les pouvoirs spéciaux :

- le maire;
- le maire suppléant;
- un fonctionnaire de la municipalité nommé par résolution du conseil municipal;
- une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire.

L'exonération de responsabilité

La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées par la déclaration d'état d'urgence local à agir en son nom ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs spéciaux.

Suite au verso



L'aide financière du gouvernement du Québec

La déclaration d'état d'urgence local ne donne pas droit automatiquement à un programme d'aide financière du gouvernement. Celui-ci peut établir un programme d'aide financière pour soutenir la municipalité notamment lorsque la gravité d'un sinistre et l'ampleur des préjudices qui en découlent risquent de mettre en péril sa situation financière. Ce sont habituellement les frais excédentaires entraînés par la mise en œuvre de mesures d'urgence qui serviront à déterminer l'admissibilité de la municipalité sinistrée à un tel programme (voir aussi la fiche intitulée *Aide financière gouvernementale en sécurité civile*).

Pour en savoir plus sur la déclaration d'état d'urgence local, visitez le www.securitecivile.gouv.qc.ca

Aide financière gouvernementale en sécurité civile

Les programmes d'aide financière pour améliorer la préparation en sécurité civile

A) Programme conjoint de protection civile (PCPC)

Sécurité publique Canada, par l'entremise du PCPC, met à la disposition des municipalités, y compris les MRC et les communautés métropolitaines, des sommes pour réaliser des projets visant à améliorer leur capacité d'intervention et leur résilience en sécurité civile. Les projets peuvent porter sur :

- la formation et l'éducation, notamment la préparation et la réalisation d'un exercice de simulation de sinistre;
- l'amélioration des mécanismes de mobilisation des intervenants d'urgence et de coordination des interventions, en particulier les moyens de télécommunications;
- l'élaboration ou la mise à jour d'un plan municipal de sécurité civile.

Les projets soumis doivent répondre à certaines conditions comme celles demandant à la municipalité d'avancer la totalité des fonds pour le projet et de produire des rapports d'étape. Si son projet est accepté, la municipalité peut se voir rembourser jusqu'à 50% des dépenses admissibles. Elle a jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année pour présenter son projet au ministère de la Sécurité publique du Québec. C'est ce ministère qui administre le PCPC au Québec.

Pour en savoir plus sur le PCPC et obtenir le formulaire pour soumettre un projet, rendez-vous à

www.securitecivile.gouv.qc.ca

B) Fonds des nouvelles initiatives (FNI) de recherche et de sauvetage

Le FNI est un programme fédéral qui contribue à l'élaboration et au financement des initiatives en recherche et sauvetage. Il vise ainsi à accroître l'efficacité des interventions, à promouvoir et à améliorer la prévention ainsi qu'à diffuser les pratiques exemplaires en prévention et en intervention dans toute la communauté.

Le FNI s'adresse notamment aux MRC et aux municipalités qui désirent présenter des projets visant à améliorer la recherche et le sauvetage. Pour être admissibles à un financement du FNI, ces projets doivent concerner un des trois domaines suivants : formation et exercices, achat d'équipement ou encadrement des bénévoles. De plus, les projets sont plus susceptibles d'être financés s'ils concordent avec les objectifs de prévention et d'intervention, ainsi qu'avec les priorités du Programme national de recherche et sauvetage dans les catégories suivantes :

- Partenariats;
- Bénévoles;
- Interopérabilité;
- Exercices multi-instances;
- Technologie et innovation;
- Données et information.

Au Québec, c'est le ministère de la Sécurité publique qui coordonne et administre le FNI. À ce titre, il reçoit et analyse les demandes des MRC, des municipalités et des autres promoteurs québécois.

Pour en connaître plus sur le FNI et sur la date limite pour soumettre un projet, visitez le site www.nss.gc.ca/site/newSARInitiatives/index_f.asp

Les programmes d'aide financière aux sinistrés

En cas de sinistre, le gouvernement du Québec a prévu trois programmes généraux pour verser, à certaines conditions, une aide financière aux personnes, aux entreprises, aux municipalités et aux organismes dont les biens essentiels ont subi des préjudices. Une aide est également prévue pour les municipalités et les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés. Dans le cas d'une situation d'urgence non couverte par les programmes généraux, la Loi sur la sécurité civile autorise le gouvernement à adopter un programme spécifique à cette situation.

Suite au verso



Voici une brève description des programmes généraux d'aide financière aux sinistrés.

1. Programme général d'aide financière lors de sinistres

Ce programme vise à aider financièrement :

- les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement ou dont les biens essentiels ont subi des dommages;
- les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices;
- les municipalités et les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés.

2. Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol

Ce programme vise à aider financièrement :

- les municipalités qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à des mouvements de sol imminents;
- les particuliers dont la résidence principale est menacée par des mouvements de sol imminents.

3. Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres

Ce programme prévoit une aide financière pour les besoins de première nécessité, soit les frais d'hébergement, de nourriture ou d'habillement. Il s'adresse uniquement aux particuliers :

- qui ont dû évacuer leur résidence principale à la suite de la décision d'une municipalité ou d'une autre autorité responsable de la sécurité civile;
- qui ne peuvent se rendre à leur résidence principale en raison d'un sinistre.

Les séances d'information aux sinistrés

Lors d'un sinistre, le personnel de la Direction du rétablissement du ministère de la Sécurité publique, aidé du personnel municipal, tient des séances d'information pour les sinistrés. Il les renseigne sur l'aide financière qui peut leur être accordée et les aide à présenter une réclamation.

Aucune aide financière n'est accordée pour les trois premiers jours d'évacuation.

Pour en apprendre davantage sur les programmes d'aide financière :
www.securitecivile.gouv.qc.ca

POUR RECOURIR À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA SUITE D'UN SINISTRE

La municipalité qui désire bénéficier d'un programme d'aide financière à la suite d'un sinistre doit transmettre une demande écrite à sa direction régionale de la sécurité civile, dont les coordonnées se trouvent sur la fiche intitulée *Soutien offert en sécurité civile par le ministère de la Sécurité publique*. Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

- la date, le lieu et le type de sinistre;
- les principaux dommages aux citoyens, aux entreprises ou aux infrastructures municipales;
- les principales mesures d'urgence déployées;
- si possible, une estimation des dommages et des coûts des mesures d'urgence pour la municipalité;
- le nom de la personne autorisée à représenter la municipalité au sujet de sa demande d'aide financière.

Formation en sécurité civile du personnel municipal

S'initier à la sécurité civile

S'initier à la sécurité civile est une formation en ligne d'environ une heure qui donne une vue d'ensemble de l'organisation de la sécurité civile au Québec. Elle s'adresse aux bénévoles en sécurité civile, aux intervenants non spécialisés ou aux personnes intéressées par ce domaine.

Elle est accessible à www.securitecivile.gouv.qc.ca.

La formation agréée

Il existe plusieurs activités de formation ou de perfectionnement de courte durée en sécurité civile dont la qualité est reconnue par le ministère de la Sécurité publique. Ces activités de formation agréées s'adressent en grande partie aux intervenants municipaux en sécurité civile. Elles portent sur des sujets comme :

- la compréhension du système de sécurité civile québécois, des rôles et responsabilités des autorités et des intervenants ainsi que des principales obligations légales;
- le leadership et la communication dans un contexte d'urgence;
- le processus d'analyse et de gestion des risques de sinistre;
- l'élaboration, la coordination et l'évaluation d'exercices;
- la planification des services aux sinistrés;
- la logistique opérationnelle : centre de coordination, gestion d'un site de sinistre, coordination des activités d'urgence et mobilisation des ressources;
- le soutien aux autorités municipales lors d'un sinistre.

Ces activités sont offertes par des organismes privés ou publics, des entreprises ou des établissements d'enseignement. La plupart d'entre elles peuvent être disponibles sur l'ensemble du territoire québécois après entente avec l'établissement qui donne la formation.

Pour connaître les activités de formation agréées et les établissements qui les offrent :

www.securitecivile.gouv.qc.ca

La formation avancée

Deux programmes de 2^e cycle en gestion des risques et sécurité civile sont offerts par des universités québécoises. Ils ne sont toutefois pas visés par l'agrément du ministre de la Sécurité publique.

- Programme d'études supérieures spécialisées en *Gestion des risques majeurs* de l'Université du Québec à Montréal
Information : www.programmes.uqam.ca/risques
- Programme d'études supérieures spécialisées en *Gestion des risques technologiques et développement durable* de l'École Polytechnique de Montréal
Information : www.polymtl.ca/etudes

Soutien offert en sécurité civile par le ministère de la Sécurité publique

Les conseillers en sécurité civile

Les conseillers en sécurité civile des directions régionales de la sécurité civile peuvent aider le coordonnateur municipal et sa municipalité à préparer son plan de sécurité civile et à gérer un sinistre ou une situation d'urgence.

Concrètement, ils peuvent les soutenir à chacune des étapes du processus de préparation du plan municipal de sécurité civile : connaissance du milieu, appréciation des risques, traitement des risques, mise à jour et révision du plan.

Lors d'un sinistre, un conseiller en sécurité civile se rend sur les lieux et s'informe de la situation auprès du coordonnateur municipal de la sécurité civile ou des autorités municipales et des intervenants gouvernementaux sur place. Il recommande à la municipalité de tenir une réunion de coordination afin de procéder à une première évaluation des interventions nécessaires et ainsi de connaître l'ampleur du soutien à apporter aux ressources municipales. Le conseiller assiste également aux réunions de coordination de la municipalité afin de cibler les ressources gouvernementales pouvant être nécessaires selon la situation. Il communique cette information à l'organisation régionale de la sécurité civile (ORSC) (voir la fiche intitulée *Comment est organisée la sécurité civile au Québec?*).

Les directions régionales de la sécurité civile

Chaque direction régionale offre des services en sécurité civile à la municipalité. Ces services consistent principalement à :

- soutenir la municipalité dans l'application de la Loi sur la sécurité civile;
- entrer en communication avec le personnel du ministère afin de fournir à la municipalité une expertise à l'égard de mesures de prévention et d'atténuation de certains risques naturels majeurs, comme les inondations, l'érosion des berges et les mouvements de sol;
- conseiller la municipalité sur des activités à mettre en place pour sensibiliser la population sur les risques et sur les mesures pour s'en protéger;
- coordonner, à l'échelle régionale, les ressources gouvernementales et les organismes bénévoles pouvant prêter main-forte à la municipalité. Chaque direction régionale est dotée d'un centre de coordination équipé de tous les moyens de communication nécessaires pour assurer une coordination efficace;
- alerter et mobiliser l'ORSC lorsque les ressources prévues dans le plan municipal de sécurité civile sont insuffisantes. Les actions suivantes peuvent alors être entreprises :
 - mobiliser un plus grand nombre de bénévoles pour aider les sinistrés et les services d'urgence grâce à des ententes conclues avec des associations comme la Croix-Rouge, l'Ambulance Saint-Jean ou les clubs de radioamateurs;
 - s'adjoindre la collaboration des organismes de recherche et de sauvetage;
 - activer le plan régional de sécurité civile afin de déployer les actions des ministères et des organismes gouvernementaux concernés;
 - soutenir la municipalité dans la mise en place de mesures pour faciliter le retour graduel à la normale.

Aide financière à la suite d'un sinistre

La municipalité qui désire obtenir de l'aide financière à la suite d'un sinistre doit transmettre sa demande par écrit (voir la fiche intitulée *Aide financière gouvernementale en sécurité civile*) à sa direction régionale de la sécurité civile.

Suite au verso



Pour joindre une direction régionale ou un conseiller en sécurité civile

Les coordonnées suivantes se trouvent également à www.securitecivile.gouv.qc.ca.

<p>Direction régionale Bas Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine 70, rue Saint-Germain Est, bureau 60 Rimouski (Québec) G5L 7J9 Téléphone : 418 727-3589 Télécopieur : 418 727-3643 securite.civile01@msp.gouv.qc.ca</p>	<p>Bureau régional de Gaspé 96, Montée de Sandy Beach Bureau 1.02 Gaspé (Québec) G4X 2W4 Téléphone : 418 360-8097 Télécopieur : 418 360-8098 securite.civile11@msp.gouv.qc.ca</p>
<p>Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord 3950, boulevard Harvey, RC-01 Saguenay (Québec) G7X 8L6 Téléphone : 418 695-7872 Télécopieur : 418 695-7875 securite.civile02@msp.gouv.qc.ca</p>	<p>Bureau régional de Baie-Comeau 625, boulevard Laflèche, bureau 1.807 Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5 Téléphone : 418 295-4903 Télécopieur : 418 295-4092 securite.civile09@msp.gouv.qc.ca</p>
<p>Direction régionale Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Nunavik 1122, Grande Allée Ouest, bureau 200 Québec (Québec) G1S 1E5 Téléphone : 418 643-3244 Télécopieur : 418 644-2080 securite.civile03@msp.gouv.qc.ca</p>	
<p>Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec 4000, rue Louis-Pinard Trois-Rivières (Québec) G8Y 4L9 Téléphone : 819 371-6703 Télécopieur : 819 371-6983 securite.civile04@msp.gouv.qc.ca</p>	
<p>Direction régionale Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides 5100, rue Sherbrooke Est, RC-23 Montréal (Québec) H1V 3R9 Téléphone : 514 873-1300 Télécopieur : 514 864-8654 Montréal : securite.civile06@msp.gouv.qc.ca Laval : securite.civile13@msp.gouv.qc.ca Lanaudière : securite.civile14@msp.gouv.qc.ca Laurentides : securite.civile15@msp.gouv.qc.ca</p>	<p>Bureau régional de Joliette 430, rue De Lanaudière, local 160 Joliette (Québec) J6E 7X1 Téléphone : 450 757-7995 Télécopieur : 450 757-7993 securite.civile14@msp.gouv.qc.ca</p> <p>Bureau régional de Saint-Jérôme 85, rue de Martigny, local 4.39 Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8 Téléphone : 450 569-3011 Télécopieur : 450 569-7564 securite.civile15@msp.gouv.qc.ca</p>
<p>Direction régionale Montréal et Estrie 165, rue Jacques-Cartier Nord Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6S9 Téléphone : 450 346-3200 Télécopieur : 450 346-5856 securite.civile16@msp.gouv.qc.ca</p>	<p>Bureau régional de Sherbrooke 200, rue Belvédère Nord Bureau 3.03 Sherbrooke (Québec) J1H 4A9 Téléphone : 819 820-3631 Télécopieur : 819 820-3945 securite.civile05@msp.gouv.qc.ca</p>
<p>Direction régionale Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec 817, boul. Saint-René Ouest Gatineau (Québec) J8T 8M3 Téléphone : 819 772-3737 Télécopieur : 819 772-3954 securite.civile07@msp.gouv.qc.ca</p>	<p>Bureau régional de Rouyn-Noranda 170, avenue Principale, bureau 205 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7 Téléphone : 819 763-3636 Télécopieur : 819 763-3285 securite.civile08@msp.gouv.qc.ca</p>